



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'octroi de la garantie par la commune des prestations de l'institution prévoyance non entièrement financées

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public – en l'espèce la commune – doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

2. GARANTIE

Afin de garantir les attentes des personnes assurées, la loi exige que les caisses de pensions soient indépendantes des employeurs et qu'elles soient entièrement capitalisées (principe de la capitalisation intégrale). Le LPP prévoyait toutefois une exception en faveur des institutions de prévoyance de droit public. Du fait de la pérennité des employeurs publics fondateurs, il a été admis que leurs institutions de prévoyance pouvaient fonctionner selon le principe de la capitalisation partielle.

La réglementation applicable aux collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) forme exception à la législation fédérale et demande qu'elles se portent garantes des prestations réglementairement promises aux assurés, dans l'hypothèse où la caisse, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

D'un point de vue forme, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes, un acte législatif communal (*message du Conseil fédéral à l'appui du projet de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008*).

Il découle de ces dispositions que les communes qui ne l'auraient pas déjà fait doivent garantir les engagements décrits ci-après pour leurs personnels (actifs et pensionnés). Le Conseil général est donc requis pour une décision qui doit pouvoir entrer en vigueur rétroactivement au 31 décembre 2017.

3. COUVERTURE DE GARANTIE

Cette garantie concerne :

- a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) Les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Elle devra être inscrite en annexe du bilan de la commune (LFinEC art. 219 al. 1 let. G).

Par la même occasion et dans le même délai, les communes devront garantir, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme et au prorata de leur population, les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés, et les engagements qui les concernent.

4. SITUATION ACTUELLE

La commune de Cornaux a déjà pris les arrêtés relatifs au personnel communal et au Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel (éorén) lors du Conseil général du 31 octobre 2017.

Afin de régulariser la situation, nous nous devons de garantir solidairement avec les communes partenaires des différents syndicats dont nous faisons partie à savoir :

- Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle ;
- Syndicat intercommunal du théâtre régional de Neuchâtel ;
- Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du littoral neuchâtelois

5. CONCLUSION

Au regard des droits fédéral et cantonal, il n'y a toutefois pas d'alternative possible et notre collectivité se doit, aujourd'hui comme hier, d'apporter sa garantie à l'institution de prévoyance assurant notre personnel.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 23 novembre 2020

C O N S E I L C O M M U N A L